

VD_GERICHTE ZC15.029336 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC15.029336

FR: VD_GERICHTE ZC15.029336 du 27 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE ZC15.029336 del 27 gennaio 2016

Erwägungen

E. 21

janvier 2015, l'intimée a accordé à l'épouse du recourant une rente ordinaire de vieillesse avec effet rétroactif au 1er novembre 2010. Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence citée, l'intimée était en droit de réviser la décision fixant la rente du recourant rétroactivement au 1er novembre 2010 dès lors que le droit de son épouse à une rente ordinaire était un fait nouveau découvert subséquemment. Sur le principe, l'intimée était donc en droit de demander au recourant par décision du même jour la restitution de la différence entre les montants versés depuis le 1er novembre 2010 et ceux auxquels le recourant a droit compte tenu du montant de la rente telle qu'elle a été recalculée depuis cette date. S'agissant du délai de péremption, le recourant se méprend sur les obligations imposées à l'intimée. En effet, conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, il appartient aux assurés de faire valoir leur droit auprès de l'assureur compétent. On ne saurait dès lors reprocher à la Caisse cantonale vaudoise de compensation pas plus qu'à l'intimée de ne pas avoir procédé d'office à la modification de la rente du recourant au moment où son épouse avait atteint l'âge de 64 ans. Pour le surplus, force est de constater que son épouse n'a présenté une demande de rente par l'intermédiaire de Carsat Rhône-Alpes que le 30 octobre 2014. Ce n'est qu'à partir de cette date – soit du moment où l'intimée a eu connaissance de la demande de rente de l'épouse du recourant – que le délai de péremption a commencé à courir. Le délai d'un an n'était donc pas échu au moment où l'intimée a rendu sa décision ordonnant la restitution des montants indûment perçus. Pour le surplus, le montant à restituer – arrêté à 6'370 fr. – n'est pas critiqué par le recourant et doit être confirmé. d) Il résulte de ce qui précède que la demande de restitution de l'intimée est bien fondée et n'est pas périmée. 5. Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de sa bonne foi. Il convient ici de distinguer entre la protection générale de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la

- 18 - Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) de la protection de la bonne foi en lien avec l'exécution de l'obligation de restituer et qui peut fonder une demande de remise (art. 25 al. 1 LPGA). a) Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou espérance légitime (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 et 129 II 361

consid. 7.1). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (cf. TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1 et la référence citée). Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : 1. il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; 2. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; 3. que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; 4. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice;

- 19 - 5. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 126 II 377 consid. 3a ; TF 9C_171/2011 du 6 juillet 2011 consid. 5). b) En l'espèce, on ne discerne pas en quoi le comportement des autorités d'application de la LAVS aurait été contradictoire à l'égard du recourant. En particulier, le recourant n'allègue pas que la caisse l'aurait mal renseigné sur sa situation. En outre, comme on l'a indiqué plus haut, le recourant ne saurait prétendre de bonne foi qu'il pensait que sa situation était similaire à celle d'une personne divorcée, puisqu'il a indiqué lui-même être marié dans les formulaires qu'il a remis lors de sa demande de rente. Le recourant se prévaut également à tort du ch. 10017 DR selon lequel « s'il ressort du dossier que les époux vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention de l'époux non bénéficiaire de la rente sur la possibilité d'un paiement direct de la rente complémentaire de l'AVS ». Comme le relève à juste titre l'intimée, cette obligation se rapporte au versement de la rente complémentaire dans l'AVS, supprimée par paliers lors de la révision du 7 octobre 1994 de la LAVS (10ème révision) et non au versement de la rente ordinaire de vieillesse du conjoint. Le ch. 10017 se rapporte d'ailleurs au paragraphe intitulé « versement de la rente complémentaire dans l'AVS ». Il en va de même de la jurisprudence citée par le recourant (TFA I 274/78 du 5 janvier 1979) qui se rapporte au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité. L'obligation prévue par le ch. 10017 DR s'explique par le fait que la rente complémentaire est versée en principe au titulaire de la rente principale. Toutefois, le conjoint auquel est destiné la rente complémentaire peut, à certaines conditions, en demander le paiement direct (art. 20 LPGA ; Michel Valterio, op. cit., n. 781 s., p. 234) ; cela explique également que l'obligation de la caisse n'existe qu'à l'égard du conjoint non bénéficiaire. Or, en l'espèce, l'épouse du recourant n'a pas fait valoir le paiement direct d'une rente complémentaire mais son droit propre au versement d'une rente ordinaire. Dans cette situation, la caisse de compensation n'a pas d'obligation d'attirer l'attention de l'époux

- 20 - bénéficiaire d'une rente que celle-ci sera recalculée dans l'hypothèse où son conjoint fera valoir son droit à une rente. La décision du 21 janvier 2015 ne se heurte donc pas à la protection de la bonne foi du recourant. c) Pour le surplus, le recourant aura la possibilité de déposer une demande de remise de l'obligation de restituer auprès de l'intimée après l'entrée en force du présent arrêt (art. 25 LPGA et 4 OPGA). L'art. 4 al. 4 OPGA précise que la demande de remise doit être présentée par écrit (motivée et accompagnée des pièces nécessaires) au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Si l'intimée est saisie d'une telle demande, il lui appartiendra d'examiner si le recourant remplit les conditions requises, à savoir s'il est de bonne foi au sens de cette

disposition, c'est-à-dire notamment s'il ne s'est rendu coupable d'aucune intention malicieuse ni négligence grave (ATF 138 V 218 consid. 4 et les références citées) et si la restitution le met dans une situation difficile. Cas échéant, il appartiendra également à l'intimée d'examiner dans ce cadre de quelle manière le recourant devra exécuter son obligation de payer. On relève à cet égard que la compensation critiquée par le recourant constitue une faveur, l'intimée n'étant pas tenue de procéder de la sorte et pouvant – sous réserve d'une remise fondée sur l'art. 25 al. 1 LPGA – lui réclamer paiement immédiat du montant à restituer. 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse.

- 21 - b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.